

No. 22

D E C R E T

**SUSPENSION PROVISoire DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DES
INFRASTRUCTURES AGRICOLES ET DES RESSOURCES NATURELLES ET BESOINS
IMMEDIATS EN CAPITAL DES FERMES LOCALES TOUCHEES PAR L'ETAT D'URGENCE
POUR CATASTROPHE NATURELLE**

ATTENDU QUE, le 25 août 2011, j'ai promulgué le décret n° 17 déclarant l'état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les circonscriptions du Bronx, de Kings, New York, Queens, Richmond, Nassau, Suffolk et des zones adjacentes de l'Etat de New York; et

ATTENDU QUE, le 27 août 2011, et les jours suivants, l'Ouragan Irene et la Tempête tropicale Lee ont provoqué des coupures d'électricité et des inondations massives ; endommagé les habitations et les entreprises, les fermes et infrastructures de transport ; détruit les récoltes et causé la perte de bétail ; et engendré des difficultés personnelles en déplaçant les familles, dont les familles des fermes, dans plusieurs régions de l'Etat ; et

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, j'ai promulgué un décret n° 21, amendant le décret n° 17, et déclaré un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans d'autres districts touchés par ces événements climatiques, dont les circonscriptions d'Albany, de Broome, Chenango, Chemung, Clinton, Columbia, Delaware, Dutchess, Essex, Greene, Herkimer, Montgomery, Oneida, Orange, Otsego, Putnam, Rensselaer, Rockland, Saratoga, Schenectady, Schoharie, Sullivan, Tioga, Ulster, Warren, Washington et Westchester; et

ATTENDU QUE, il y a un besoin urgent à faire face à la dévastation des fermes causée par ces catastrophes, à assister les fermiers à réhabiliter les terres, empêcher de nouvelles dégradations des ressources naturelles, par la mise en oeuvre ou la remise à niveau des Meilleures pratiques de Gestion de la Préservation en cas d'urgence, et à répondre aux besoins en capitaux immédiats des fermes, pour la réhabilitation des bâtiments agricoles et le remplacement des équipements et installations permanentes ; et

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2011, j'ai annoncé la création d'un Fonds de relance de l'agriculture et de la communauté (Agricultural and Community Recovery Fund) (« ACRF ») pour aider à reconstruire l'industrie agricole dans les régions touchées par ces catastrophes. Le Fonds ACRF comprend des financements de : (i) Fonds de développement économique agricole du nord de l'Etat pour les districts de conservation des sols et des eaux pour aider les fermiers à réhabiliter les terres agricoles endommagées par les catastrophes naturelles et empêcher de nouvelles dégradations des ressources naturelles par la mise en oeuvre ou la remise à niveau des Meilleures Pratiques de Gestion de la Préservation en cas d'urgence, (ii) le programme de dotation globale (Community Development Block Grant) pour les opérations à la ferme et dépenses en capital, et (iv) d'autres fonds qui sont disponibles à tout moment aux fins de ce décret ; et

EN CONSEQUENCE, Je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'Etat, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspende ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

1. Les Sous-divisions (1), (2) et (4) de la Section 16-s du Chapitre 174 des Lois de 1968, dans la mesure où le Commissaire à l'Agriculture et aux Marchés (Agriculture and Markets) est autorisé à fournir une assistance financière aux districts de conservation des sols et des eaux, comme défini à la sous-division (1) de la Section 3 de la Loi sur les Districts de Conservation des Sols et des Eaux, pour des activités éligibles comme énoncé dans la sous-division (2) de la Section 16-s, en vertu des critères développés par le Commissaire, dans le cas où le Commissaire détermine nécessaire d'autoriser l'attribution de contrats d'urgence aux Districts de Conservation des Sols et des Eaux ;

2. Les termes des crédits ont amendé et réapproprié par la Section 1 du Chapitre 54 des Lois de 2011 sur le Fonds de développement économique agricole du nord de l'Etat comme partie de la Société de développement urbain de l'Etat de New York (Urban Development Corporation) (« UDC ») des projets d'investissements pour 2011-2012, dans la mesure où 5 millions de dollars de crédits du Fonds de développement économique agricole du nord de l'Etat doivent être sous-alloués au Département de l'Agriculture et des Marchés et administrés par le Commissaire à l'Agriculture et aux Marchés, le Fonds ACRF ne devant pas être soumis à un plan du Président de la Société de développement Empire State du nord de l'Etat (Upstate Empire State Development Corporation) et approuvé par le Directeur du Budget.

3. Les Sections 142 et 143 de la Loi sur le Développement économique (Economic Development Law), dans la mesure où le Commissaire à l'Agriculture et aux Marchés détermine nécessaire de dispenser de toute exigence de publier, dans le bulletin d'Etat des marchés publics ou ailleurs, les opportunités de marchés en lien avec les financements pour les Districts de Conservation des Sols et des Eaux conformément au Fonds ACRF ;

4. La Sous-division (4-a) de la Section 146 de la Loi Exécutive, dans la mesure où (i) le Commissaire à l'Agriculture et aux Marchés détermine nécessaire de dispenser de toute exigence de publier, dans le Registre d'Etat (State Register) ou ailleurs, l'avis de disponibilité des fonds pour les Districts de Conservation des Sols et des Eaux conformément au Fonds ACRF, et (ii) le président du Fonds en fidéicommis de logement (Housing Trust Fund Corporation) détermine nécessaire de dispenser de toute exigence de publier, dans le Registre d'Etat ou ailleurs, l'avis de disponibilité des fonds du programme de dotation globale (Community Development Block Grant program) désigné conformément au Fonds ACRF;

5. La Section 112 de la Loi de Finances de l'Etat, en conformité avec l'Article V, Section 1 de la Constitution de l'Etat, et dans la mesure où le Commissaire à l'Agriculture et aux Marchés détermine nécessaire d'attribuer des contrats d'urgence ;

6. Les Sections 139-j, 139-k et 163 de la Loi de Finances de l'Etat, afin de permettre au Commissaire à l'Agriculture et aux Marchés d'acheter les marchandises nécessaires et conclure des contrats de services sans suivre les procédures standards d'approvisionnement ;

7. La Section 21-2100 de la Loi communal (Village Law), afin d'éliminer la période de sept jours minimum d'attente avant qu'une audition publique ne soit organisée et toute exigence de préavis, permettant ainsi au Fonds en fidéicommis de logement (Housing Trust Fund Corporation) et/ou aux candidats éligibles d'accélérer la délivrance des fonds du programme de dotation globale (Community Development Block Grant) ;

8. Le Titre 21, Chapitre L, Partie 4243, des Codes, Règles et Règlements de New York (New York Codes, Rules and Regulations), promulgué par la UDC pour le Fonds de développement économique établi en vertu de la Section 16-i de la Loi de Développement économique de l'Etat de New York (New York State Urban Development Corporation Act), dans la mesure où la UDC détermine nécessaire de permettre les modifications des accords existants entre la UDC et l'Autorité de développement industriel (Industrial Development Authority) du Districts de l'Essex, afin d'accorder des prêts aux entreprises agricoles situées dans la circonscription de l'Essex et touchées par les catastrophes ; et

9. La Sous-division (2) de la Section 14.09 de la Loi sur la Préservation des Parcs naturels (Parks, Recreation, and Historic Prevention Law), historiques et récréatifs, afin de demander au Commissaire de la Préservation des parcs naturels, historiques et récréatifs d'entreprendre de manière très rapide l'étude nécessaire pour savoir si la mise en application d'un projet peut avoir des effets défavorables sur une propriété listée au Registre national des monuments historiques ou sur le Registre d'Etat ou déterminée éligible pour le Registre d'Etat.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la ville d'Albany le quinze
septembre de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur